



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Air France

Question écrite n° 1096

Texte de la question

M Roger-Gerard Schwartzenberg interroge M le ministre des transports et de la mer sur le règlement intérieur de la Compagnie nationale Air France. En effet, les retraites d'Air France bénéficient de billets à prix réduit (dits R2) dans la limite des places disponibles sur les lignes Air France. La retraite peut s'obtenir après quinze ans d'activité. Or, les retraites qui ont quitté Air France pour continuer leur carrière dans une autre société sont exclus du bénéfice de cette mesure, alors que ceux qui commencent leur carrière dans une autre entreprise et qui terminent leur activité professionnelle à Air France ont droit aux billets R2. Existe-t-il deux catégories de retraites suivant qu'ils commencent ou qu'ils terminent leur carrière à Air France ?

Texte de la réponse

Reponse. - Des facilités de transport sur les lignes de la Compagnie nationale Air France sont accordées aux agents et retraites de la compagnie ainsi qu'à leur famille, et elles ne peuvent en aucun cas excéder la limite des places disponibles. Toutefois, les billets à réduction ne sont attribués qu'aux retraites dont la cessation de fonction définitive de service coïncide avec le départ en retraite. Ces dispositions ont été mises en place vers 1960 et ont reçu l'approbation des autorités de tutelle de la compagnie. Il convient cependant de préciser que le but recherché était de faire bénéficier de ces facilités les personnels retraités ayant exercé une grande partie de leur activité professionnelle au sein d'Air France et n'ayant pas quitté l'entreprise volontairement ou après licenciement. De plus, suite aux recommandations données par le Premier ministre en octobre 1982, aucune extension de ces facilités n'a été envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Schwartzenberg Roger-Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1096

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2272